

**DEPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE ROSIERES EN SANTERRE**

**REGLEMENT INTERIEUR DU  
CIMETIERE DE ROSIERES EN SANTERRE**

Le Maire de la Ville de ROSIÈRES-EN-SANTERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L 2223-18,

Vu Le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière rosiérois, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises, qu'il importe d'établir une réglementation pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine.

**ARRETE**

**CHAPITRE 1 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

**Article 1 : Organisation du cimetière**

Le cimetière de Rosières-en-Santerre comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées. Le cimetière communal est divisé en trois parties, reconnues sous les appellations « ancien cimetière », « nouveau cimetière » et « site cinéraire ».

**Article 2 : Types de concessions**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
- Des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires.
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures cinéraires appelés « cavurnes », destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir », destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

### **Article 3 : Emplacements (caveau ou pleine terre)**

Les concessions destinées aux caveaux, ainsi que les concessions en pleine terre, sont disponibles dans l'ancien et le nouveau cimetière.

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ancien cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le cimetière est divisé en plaines, identifiées par un chiffre de 1 à 12 selon les emplacements.

Les plaines sont divisées en allées, identifiées par une lettre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le service de la police municipale en mairie.

### **Article 4 : Localisation des concessions**

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

Concession : le cimetière, la plaine, l'allée et le numéro de tombe

Case de columbarium : se référer au règlement du columbarium.

Cavernes : se référer également au règlement du columbarium.

Ces informations sont attribuées par l'administration.

### **Article 5 : Accès au cimetière**

Les accès aux cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le maire pourra interdire l'accès ou faire procéder à l'évacuation du cimetière.

### **Article 6 : Les registres et les fichiers**

Les registres et les fichiers tenus par le service de la police municipale en mairie mentionnent pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, la plaine, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et celui des places disponibles sont également notés, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions depuis l'origine.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés.

## **CHAPITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **A - Police des funérailles et du cimetière**

#### **Article 1 : Police des funérailles**

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations au cas où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

#### **Article 2 : Police des cimetières**

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

#### **Article 3 : Contravention, mise en demeure**

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

#### **Article 4 : Responsabilité**

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltrations d'eau
- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations anciennes ou de toute autre cause
- De chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles
- De la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## **B - Bon ordre, décence et respect dû aux défunts**

### **Article 5 : Accès aux visiteurs**

L'entrée au cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles ou élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes ...etc. sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus aux défunts morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel municipal sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière doivent toujours être décentes.

### **Article 6 : Respect des lieux**

Il est expressément interdit :

-d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les grilles et grillages de clôture des sites.

-d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans la chapelle fermée, de traverser les plaines, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de prendre des fleurs ou plantes sur les tombeaux, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

-de déposer des ordures dans une partie autre que celle réservée à cet usage.

-d'y jouer, boire et manger,

-de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de toute autre partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

### **Article 7 : Démarchage**

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

### **Article 8 : Gratifications**

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

### **Article 9 : Interdiction concernant le personnel communal**

Il est interdit à tout agent communal, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

### **Article 10 : Fleurs fanées**

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **CHAPITRE 3 - OPERATIONS FUNERAIRES**

### **A - Dispositions générales**

#### **Article 1 : Opérations funéraires**

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositoire,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

#### **Article 2 : Habilitation**

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

#### **Article 3 : Autorisations**

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

#### **Article 4**

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droits pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersions des cendres et sorties d'urnes du columbarium et d'une sépulture.

Lorsque les dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

## **B - Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres**

### **Article 5 : Autorisations**

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisés sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 6 : Cercueil obligatoire**

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

### **Article 7 : Délais**

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours ouvrables au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deux premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes les dispositions nécessaires.

### **Article 8 : Inhumation urgente**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-Civil.

### **Article 9 : Arrivée de corps**

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

### **Article 10 : Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes**

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts et obligatoirement couverts dimanches et jours fériés, à défaut, la zone devra être sécurisée. Les

fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

### **Article 11 : Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres**

Toutes les inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d'inhumations dans une concession ou une cavurne
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium
- Autorisation de scellement d'urne sur une sépulture
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 12 : Identification d'une urne**

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

### **Article 13 : Inhumation d'urne en pleine terre**

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0,30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin »

### **Article 14 : Conservation et intégrité d'urne**

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu des cendres.

## **Article 15 : Inhumation d'un animal**

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

## **C - Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellement d'urnes**

### **Article 16 : Autorisations**

Aucune exhumation, sortie ou descellement d'urne, sauf ordonnés par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour les départs vers d'autres communes.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge ait tranché le problème.

### **Article 17 : Conditions**

S'il y a translation de corps, l'exhumation doit se faire en présence de la police municipale et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de cinq ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence ? mais aussi d'hygiène.

### **Article 18 : Sortie et autorisation d'urne**

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

### **Article 19 : Remplacement de reliquaire**

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abîmé n'est pas considéré comme une exhumation. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

## **Article 20 : Ouverture de cercueil**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial)

## **Article 21 : Destruction de cercueil et autres matériaux**

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux.

## **Article 22 : Interdiction de prélèvement d'ossements**

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux défunts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

## **Article 23 : Objets précieux, bijoux**

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le cercueil sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés aux services de la mairie qui en tiendront registre. Lorsque ce sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

## **Article 24 : Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

## **Article 25 : Transport de corps exhumés et d'urnes**

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière devra se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

## **D - Caveau provisoire**

### **Article 26 : Conditions d'accès**

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **Article 27 : Autorisations**

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Dans le cas où la durée du séjour dépasserait 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6<sup>ème</sup> jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire, ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera l'autorisation du juge pour inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun ou pour disperser les cendres au jardin du souvenir.

## **CHAPITRE 4- TERRAINS COMMUNS**

### **Article 1 : Terrain commun**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée est fixée à 5 ans non renouvelables.

### **Article 2 : Nombre de places**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

### **Article 3 : Cercueil hermétique**

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 4 : Attribution de terrain commun**

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par les services de la mairie en fonction des emplacements libres.

La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession

### **Article 5 : Expiration**

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

À l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

## **CHAPITRE 5 – CONCESSIONS**

### **A - Acquisition**

#### **Article 1 : Acquisition**

Étant donné le manque de places disponibles, une concession pourra être accordée à une personne uniquement si cette personne remplit les conditions citées à l'article 1.2 du présent règlement.

Pour souscrire une concession funéraire, il est nécessaire de se présenter au bureau de la police municipale.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

## **Article 2 : Durée**

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière de Rosières sont les suivantes :

- Concession pleine terre et caveau : 50 ans ou perpétuelle
- Concession en columbarium ou caverne : 50 ans ou perpétuelle

## **Article 3 : Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

## **Article 4 : Tarif des concessions**

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois ou en plusieurs fois après avis des services des finances publiques par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

## **Article 5 : Titre de concession**

Un titre de concession sera établi en trois exemplaires pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion.

Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un autre sera remis au receveur municipal, le troisième étant destiné aux archives de la mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

## **Article 6 : Les concessions**

La concession pourra être :

- Familiale : accordée au bénéficiaire du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs.
- Individuelle : accordée au bénéficiaire de la seule personne désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- Collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur de la concession peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente et non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

## **Article 7 : Attribution des emplacements**

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par les services de la mairie en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut pas choisir ni l'emplacement de sa concession.  
Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

### **Article 8 : Superficies et dimensions**

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2.40 m<sup>2</sup> ; les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2 m, largeur : 1.20 m.  
La superficie d'une concession avec un caveau est de 3 m<sup>2</sup> (1.20 en largeur, et 2.50 m en longueur).

### **Article 9 : Passage inter-sépultures**

Il n'y a aucun passage entre les caveaux, de ce fait, afin d'éviter d'effectuer des travaux entre deux caveaux déjà construits, il est vivement conseillé de faire poser la sépulture dans les meilleurs délais.

Par contre, un passage de 20 cm est laissé entre les concessions en pleine terre ainsi qu'entre les cavurnes.

### **Article 10 : Plantations**

Les plantations ne sont pas autorisées.

### **Article 11 : Entretien et responsabilité de la concession**

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession doivent être entretenus par les concessionnaires dès leur attribution. Les terrains, ainsi que les ouvrages, doivent rester en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les frais aux familles défaillantes.

### **Article 12 : Résiliation du contrat**

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

Le maire peut vous rappeler à vos obligations en cas de sépulture en état de délabrement, de mauvaises herbes qui courent ou d'abord négligés.

Si rien ne change, la commune a la possibilité d'engager une procédure de reprise pour état d'abandon.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

## **B - Rétrocession et donation**

### **Article 13 : Rétrocession à la ville**

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance, mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

À défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de son utilisation.

- La case en columbarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

### **Article 14 : Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire**

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage.

### **Article 15 : Concessions entretenues par la ville**

La Ville est chargée de l'entretien :

- Des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée
- Des monuments décoratifs

La ville est responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

## **C - Conversion et renouvellement d'une concession**

### **Article 16 : Conversion**

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

## **Article 17 : Renouvellement**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans. (À condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués)

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de concession.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées.

A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 5.4 du présent règlement.

## **Article 18 : Refus de renouvellement**

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

## **Article 19 : Reprise administrative**

A défaut de renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de deux ans, la commune peut procéder à la reprise de concession.

## **CHAPITRE 6 – TRAVAUX**

### **A - Dispositions générales**

#### **Article 1 : Déclaration de travaux**

Les travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois.

Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter en mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Le service police municipale visera la déclaration de travaux. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

### **Article 2 : Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie**

Le demandeur doit s'adresser directement aux services de la mairie afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée

S'agissant de travaux qui ne seraient pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et soumis à la surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaires à la réalisation des travaux en toute sécurité.

### **Article 3 : Autorisation et contrôle des travaux**

Avant tout démarrage de travaux, l'autorisation de travaux doit être validée par l'administration.

### **Article 4 : Responsabilités**

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables des dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### **Article 5 : Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées. Il est formellement interdit de rejeter les effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou dans les canalisations d'eaux pluviales.

## **B - Prescriptions relatives aux travaux**

### **Article 6 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

### **Article 7 : Ouverture de concession**

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires au cas où des mises en reliquaire seraient à prévoir.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

### **Article 8 : Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires**

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

### **Article 9 : Propreté**

Il est interdit de déverser des matériaux dans le réseau d'eau pluviale.

### **Article 10 : Comblement des excavations**

Lors d'une intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, etc...)

### **Article 11 : Monument sur caveau**

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1.80 m de hauteur, le concessionnaire devra soumettre à l'administration communale le projet de monument par une déclaration préalable de travaux.

Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

### **Article 12 : Ouverture de caveau par l'allée**

Après chaque ouverture par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

### **Article 13 : Vente de caveaux d'occasion**

Suite à des reprises administratives de concession, l'administration peut revendre d'occasion des caveaux.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du nombre de cases.

Le caveau étant d'occasion, l'administration n'applique aucune garantie sur l'ouvrage.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés par le service police municipale de la ville de Rosières-en-Santerre.

Fait à Rosières-en-Santerre, le 10/12/2020

Le Maire,